

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 66-221-1916 déterminant la situation des agents des Douanes mobilisés au point de vue de la perception de leurs remises.

n° 66-221-1916

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mars 1915

Numéro JO
n° 221 du 31/03/1915

Date du numéro
31 mars 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu la loi du 5 Août 1914 et le décret du 17 Septembre suivant sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils

Vu la circulaire ministérielle n°1 du 16 Janvier 1915 relative à la mise en application des actes précités;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les remises attribuées aux agents du Service des Douanes mobilisés ne sont pas comprises parmi les allocations servant de base à la détermination du droit au cumul de la solde militaire avec les rétributions civiles. Art. 2.- Il est, en conséquence, alloué mensuellement aux agents mobilisés de cette catégorie, en dehors du traitement colonial fixe, afférent à leur emploi, une indemnité représentative de remises égale à la quote-part qu'ils auraient perçue s'ils avaient été compris dans l'état de répartition établi chaque mois par le service intéressé. Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Henri CARREAU.